



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction  
de l'Alimentation  
de l'Agriculture  
et de la Forêt

Cayenne, le 19 FEV. 2018

Le préfet de la région Guyane

à

Service de l'ALIMENTATION

Liste destinataires in fine

Unité Santé et Protection  
Animales et Végétales

Dossier suivi par :  
attica christiane

SP1600094/DAAF/SALIM/SPAV

**Objet** : petites annonces : nouvelle réglementation chiens et chats

**Référence** : Ordonnance du 07 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie

**Pièce jointe** : Flyer élevage de vente de chiens et de chats

Madame Monsieur ,

A partir du 1er janvier 2016, des nouvelles obligations incombent aux éleveurs de chiens et chats pour la vente ou la cession à titre gratuit des animaux.

Le document ci joint, émis par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt résume les nouvelles dispositions.

A) Cas de la commercialisation des animaux

Les petites annonces de vente de chien ou de chat publiées par votre structure (via Internet ou sur support papier) doivent porter les mentions suivantes :

- le numéro SIREN
- l'âge des animaux à céder (âge minimum 8 semaines)
- le numéro d'identification ou celui de la mère
- l'inscription ou non à un livre généalogique
- le nombre d'animaux de la portée

Cependant, le numéro SIREN n'est pas obligatoire pour les éleveurs commercialisant des animaux inscrits à un livre généalogique qui ne produisent pas plus d'une portée par an.

En effet, le n° SIREN dans ce cas peut être remplacé par le numéro de portée délivré par la Société Centrale Canine ou par le Livre Officiel des Origines félines.

Le numéro de portée doit obligatoirement être mentionné dans les annonces.

B) Cas de la cession à titre gratuit

les petites annonces de cession de chien ou de chat publiées par votre structure (via Internet ou sur support papier) doivent porter les mentions suivantes :

- l'annonce doit clairement mentionner « gratuit »
- l'âge des animaux à céder (âge minimum 8 semaines)
- le numéro d'identification ou celui de la mère
- l'inscription ou non à un livre généalogique
- le nombre d'animaux de la portée.

Vous veillerez à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les petites annonces publiées mentionnent toutes ces indications.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées

Pour le Directeur de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt,  
Par délégation, le chef de l'unité santé et  
protection animales et végétales



Régis CHENAL



# ÉLEVAGE ET VENTE DE CHATS ET CHIENS : VOS NOUVELLES OBLIGATIONS



Étre éleveur ne s'improvise pas. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les règles du commerce de chiens et chats sont renforcées pour garantir leur santé, leur bien-être et assurer une traçabilité dans la filière.

## QUI PEUT VENDRE UN CHIEN OU UN CHAT ?

Les éleveurs et les établissements de vente (animaleries,...) sont les seules personnes autorisées à vendre des chats et des chiens.  
Est considéré comme un éleveur toute personne vendant au moins un animal issu d'une femelle reproductrice lui appartenant.

### LES OBLIGATIONS DES ÉLEVEURS :

- SE DÉCLARER À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR OBTENIR UN NUMÉRO DE SIREN.
- DISPOSER DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES REQUISES.
- DISPOSER DE LOCAUX CONFORMES AUX RÈGLES SANITAIRES ET DE PROTECTION ANIMALE (ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 3 AVRIL 2014).
- VENDRE DES ANIMAUX IDENTIFIÉS ET ÂGÉS DE PLUS DE 8 SEMAINES.

Pour les éleveurs commercialisant uniquement des animaux inscrits à un livre généalogique qui ne produisent pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal, il existe des dispositions particulières. Pour plus de renseignements, consultez le site de la Société centrale canine : [www.scc.asso.fr](http://www.scc.asso.fr) Ou du livre officiel des origines félines : [www.loof.asso.fr](http://www.loof.asso.fr)

## QUELLES RÈGLES POUR LES ANNONCES DE VENTE ?

**Vendeurs**, vous devez obligatoirement mentionner sur toute annonce de vente de chiens ou de chats :

- le numéro de SIREN ;
- l'âge des animaux à céder ;
- le numéro d'identification ou celui de la mère ;
- l'inscription ou non à un livre généalogique ;
- le nombre d'animaux de la portée.

**Acheteurs**, soyez vigilants et vérifiez que toutes ces informations sont bien mentionnées dans l'annonce ! (lien utile : [www.infogreffre.fr/societes/](http://www.infogreffre.fr/societes/))

## QUELLES DÉMARCHES AU MOMENT DE LA REMISE DE L'ANIMAL À SON NOUVEAU PROPRIÉTAIRE ?

Le vendeur doit fournir :

- Une attestation de cession.
- Un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.
- Un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal.
- Le document d'identification de l'animal.

**À NOTER : TOUS LES BÉNÉFICIAIRES DES VENTES IDÉS LE PREMIER ANIMAL VENDU) SONT SOUMIS À L'IMPÔT SUR LE REVENU AU TITRE DES BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX ET DOIVENT DONC ÊTRE DÉCLARÉS.**

## COMMENT FAIRE DES DONNS D'ANIMAUX ?

- Les dons ne nécessitent pas de se déclarer et d'obtenir un numéro de SIREN. Il convient toutefois de respecter les mêmes obligations lors des publications d'annonces que pour les ventes (hormis numéro SIREN).
- L'annonce doit clairement indiquer la mention « gratuit ».
- Seuls les animaux identifiés et âgés de plus de huit semaines peuvent être donnés.
- Le donneur doit également fournir un certificat vétérinaire au nouveau propriétaire.

## QUELLES SANCTIONS ?

Elles peuvent aller jusqu'à :

- 7 500 euros d'amende en cas de non immatriculation avec un numéro de SIREN.
- 750 euros en cas de non respect des mentions obligatoires sur les annonces.

**POUR EN SAVOIR PLUS :** consulter l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, mise en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. <http://www.legifrance.gouv.fr/eli/rapport/2015/10/8/AGRG1518009P/fo/texte>